



Loi de programmation des finances publiques 2018 à 2022
loi de finances pour 2018
loi de finances rectificative 2017

Les principales dispositions concernant le bloc communal

« LES RENDEZ-VOUS DES PROFESSIONNELS À L'AMF »

31 janvier 2018

Ouverture par

Philippe LAURENT

Secrétaire général

et président de la commission des Finances de l'AMF

et

Antoine HOME

Rapporteur

de la commission des Finances de l'AMF

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

A. Le gel des concours financiers de l'État

L'enveloppe des concours financiers de l'État est gelée jusqu'en 2022

Le FCTVA et la TVA régions ne sont pas concernés par le gel

B. Les contrats État- collectivités locales

1. Un objectif national d'économies de 13 Md€ :

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	-10,4	- 13,0

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

2. Contractualisation : pour les collectivités dont les Dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016

3. Dépenses réelles de fonctionnement auxquelles s'applique le taux d'évolution

= comptes de classe 6

- compte 675, valeurs comptables des immobilisations cédées
- compte 6761, différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
- compte 68, dotations aux amortissements et provisions.

Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, sont en outre déduites les contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

NB: les AC et DSC ne sont donc pas comptabilisés

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

Taux d'évolution annuel de ces dépenses réelles de fonctionnement: 1,2%

- Modulation à la baisse de 0,15 point pour chaque critère ci-dessous:
 - la population de la collectivité a connu une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale entre le 1er janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018
 - le revenu moyen par habitant dans la collectivité est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités
 - les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée de la même catégorie entre 2014 et 2016

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

Taux d'évolution annuel

de ces dépenses réelles de fonctionnement: 1,2%

➤ Modulation à la hausse de 0,15 point pour chaque critère ci-dessous:

- la population de la collectivité a connu une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, ou si la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dépasse 2,5% du nombre total de logements au 1er janvier 2014 ;
- le revenu moyen par habitant de la collectivité est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les EPCI, si la proportion de population résidant en QPV est supérieure à 25 % ;
- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée de la même catégorie entre 2014 et 2016

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

4. Le ratio dette/CAF est calculé sur le budget principal:

< 12 ans pour les communes et EPCI

< 10 ans pour les départements et la métropole de Lyon

< 9 ans pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

La capacité d'autofinancement brute = RRF – DRF

Les objectifs nationaux concernant les collectivités locales

5. Bonus-malus en fonction du respect ou non des objectifs du contrat

- Malus: si la collectivité a accepté de signer un contrat, la « reprise financière » est égale à 75 % de l'écart constaté dans la limite de 2 % des RRF
Si la collectivité n'a pas signé de contrat, la reprise est de 100%
La reprise est prélevée sur les 12èmes de fiscalité
- Bonus : les bonus sont prélevés sur la DSIL

6. Le « Grand plan d'investissement » : 57 Md€ dont 10 Md€ pour les collectivités locales et 1Md€ pour les collectivités d'Outre-mer

Fiscalité

1. Dégrèvement de TH en 3 ans

- a. Le dispositif de dégrèvement
- b. Les modalités de compensation des pertes de recettes aux collectivités
- c. Rapport annuel sur la mise en œuvre du dégrèvement et sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale

2. Mesures en faveur des personnes à revenus modestes

- a. Maintien en 2017 des allègements de fiscalité directe locale pour les contribuables à revenus modestes (dispositif « vieux parents »)
- b. Dégrèvement total de TH en 2018 et 2019 pour les « vieux parents »

Fiscalité

3. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales à 1,24 % en 2018

- a. Une revalorisation en fonction de l'inflation constatée
- b. Une revalorisation exceptionnellement applicable aux locaux professionnels révisés

4. Contribution économique territoriale

- a. Exonération de CFE minimum aux redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€
- b. Territorialisation de la CVAE

Fiscalité

5. Taxes foncières

- a. Abattement facultatif de TFPB pour les magasins et boutiques de moins de 400 m²
- b. Exonération de TFPB pour les nouveaux logements sociaux
- c. Modification de la date limite de signature de la convention relative à l'abattement de 30% de TFPB au profit des logements sociaux dans les QPV
- d. Suppression de la majoration obligatoire de TFPNB sur les terrains constructibles situés en zones tendues
- e. Prorogation de 3 ans du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles situées dans le périmètre d'une association foncière pastorale

Fiscalité

6. Détermination des valeurs locatives des locaux d'artisans

- a. La détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles ne s'appliquera pas aux locaux des artisans à compter de 2019
- b. Rapport demandé au Gouvernement

7. Codification de l'article 34 de la LFR pour 2010 et aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

8. Exonération facultative de taxe d'aménagement pour toutes les maisons de santé

Fiscalité

9. Prolongation du bénéfice du classement en ZRR

L'article 27 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que les communes sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 et qui ne sont pas couvertes par la dérogation de la loi Montagne, continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020

Cet article prévoit également que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes

Fiscalité

10. Taxe de séjour

- collecte obligatoire des plateformes de réservation entre particuliers lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement
- nouveaux tarifs applicables aux hébergements non classés et loués notamment via les plateformes
- des modifications au barème de la taxe de séjour

Fiscalité

11. « Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »

taxe GEMAPI

- taxe facultative / plafonnée à 40€ par habitant et par an / réparti entre les assujettis TFB ,TFNB, TH, CFE
 - instauration par délibération de la collectivité avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante
- = PROBLEME pour l'exercice 2018 car les collectivités n'avaient pas la compétence GEMAPI au 1^{er} octobre 2017. Elle ne pouvaient donc pas délibérer la taxe.

Dérogations prévues :

- les délibérations prises par les EPCI par anticipation avant le 1er octobre 2017 seront applicables à compter des impositions dues au titre de 2018.
- les EPCI qui viennent de prendre la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 peuvent instituer la taxe en 2018 en délibérant avant le 16 février prochain

Plafonnement des taxes affectées

A. Agences de l'eau

- **Institution d'une *contribution annuelle des agences de l'eau*** au profit de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), (comprise entre 240 et 260 millions €) et, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), (comprise entre 30 et 37 millions €) -> montant fixé annuellement par arrêté

2018 : premier versement de chacune des agences de l'eau est opéré avant le 15 février prochain, d'un montant minimal de 10 millions d'euros par agence pour l'AFB et de 1,5 million d'euros pour l'ONCFS

B. Fonds Barnier

Plafonnement du *fonds de prévention des risques naturels et majeurs* (Fonds Barnier) à hauteur de 137 millions € au titre de l'objectif de réduction de la dépense publique

Plafonnement des taxes affectées

C. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS)

Le budget du CNDS est en baisse d'environ 50% pour l'année 2018, avec une diminution du plafond des recettes affectées de 137M€

Dotations

A. DGF

1. La stabilisation du montant global de DGF en 2018 :

- La fin des baisses appliquées au titre de la « contribution au redressement des finances publiques »
- Pour un grand nombre de communes, la dotation sera malgré tout en diminution

2. Progression de la péréquation en 2018 :

- + 110 M€ pour la DSU (+5,3 %) et + 90 M€ pour la DSR (+6,3 %)
- Une hausse entièrement financée par les écrêtements sur la DGF

3. Collectivités en « DGF négative » : le prélèvement opéré en 2017 sur le produit de fiscalité est maintenu en 2018

Dotations

4. La modification des modalités de notification de la DGF

5. Autres dispositions adoptées en matière de DGF

- a) DSR bourg-centre et bureaux centralisateurs
- b) DSR bourg-centre et communes touristiques
- c) Recensement des logements sociaux pour la DSU et le FSRIF
- d) Rapport demandé sur la prise en compte des zones Natura 2000 dans la DGF

Dotations (suite)

B. Les variables d'ajustement : les baisses de la DCRTP et des FDPTP, la suppression de la DUCSTP et le gel des compensations fiscales

1. L'intégration de la DCRTP du bloc communal dans le périmètre des variables
2. Les baisses individuelles de DCRTP seront modulées selon le niveau de ressources de la collectivité
3. Les communes éligibles à la DSU en 2018 seront préservées de baisse de DCRTP
4. Les FDPTP subissent une nouvelle baisse en 2018
5. La suppression totale en 2018 de la DUCSTP (dotation regroupant les anciennes compensations de taxe professionnelle)
6. **Compensations fiscales utilisées comme variables** : un taux de compensation gelé à celui de 2017

Dotations (suite)

Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement en LF pour 2018

(M€)	Montant 2017	Baisse 2017-2018 PLF initial	Baisse 2017-2018 LF définitive	Montant 2018 LF définitive
DUCSTP *	51 M€	- 9 M€	- 51 M€ (- 100 %)	0
FDPTP *	389 M€	- 65 M€	- 56 M€ (- 14 %)	333 M€
DCRTP du bloc communal, dont :	1 175 M€	- 199 M€	- 117 M€	1 058 M€
Part versée aux communes non DSU et aux EPCI	1 155 M€		- 117 M€ (- 10 %)	1 038 M€
Part versée aux communes DSU	20 M€		-	20 M€
DCRTP des départements et régions	1 925 M€	- 43 M€	- 43 M€ (- 2,2 %)	1 882 M€
Dot ² **	536 M€	- 6 M€	- 6 M€ (- 1,1 %)	530 M€
Montant total des baisses		- 322 M€	- 273 M€	

* : dotations concernant le bloc communal

** : dotations concernant les départements et les régions

Dotations (suite)

C. Automatisation du FCTVA : une réforme dont le principe a été voté en LF 2018, pour une application en 2019

D. Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés

De 5 030€, la dotation passe, grâce à l'AMF, à 8 580€ dans la majorité des cas et à 12 130€ pour les communes les plus sollicitées

E. Dotation politique de la ville (DPV)

Un aménagement des règles d'éligibilité pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants

FPIC et FSRIF

1. Le montant du FPIC est maintenu à 1 Md€ en 2018

Evolution du dispositif de garantie de sortie pour les ensembles intercommunaux devenant inéligibles ou restant inéligibles en 2018 : soit 85 % du reversement perçu N-1 pour 2018 (au lieu de 70 %), puis 70 % du reversement perçu N-1 pour 2019 (au lieu de 50 %). Retour au dispositif de garantie de sortie de droit commun en 2020 - *attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente, non renouvelable*

2. Le FSRIF s'élèvera à 330 M€ en 2018 (soit + 20 M€)

3. Le plafonnement des prélèvements au titre du FPIC et FSRIF relevé à 13,5 %

Dotations d'investissement

A. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

- DETR majorée à 1,046 M€ (dont 50 M€ de l'ex réserve parlementaire)
- Evolution du plafond des enveloppes départementales de 105 à 110 % du montant alloué N-1
- Réunion des commissions consultatives d'élus pour les dossiers à partir de 100 000 € (au lieu de 150 000 €)

Dotations d'investissement

B. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

- Enveloppe unique de 615 M€
- Codification à l'article L2334-42 du CGCT
- Communication de la liste des projets subventionnés dans le département aux membres de la commission consultative d'élus et aux parlementaires

Intercommunalité

- A. Huit compétences pour bénéficier de la dotation intercommunalité bonifiée**
- B. Révision du montant de l'AC dans les trois ans qui suivent la fusion**
- C. Communes nouvelles : prolongation du dispositif en 2018 et 2019**

Logement social

1. Réforme des loyers et des aides personnalisées au logement

- Réduction progressive des loyers de solidarité mises en œuvre par les bailleurs sociaux
- Restriction de certains types de logement permettant l'éligibilité aux APL
- Lissage et de péréquation pilotés par la CGLLS pour accompagner les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité
- Compensations prévues pour les bailleurs sociaux
- Compensation pour l'Etat : relèvement à 10 % du taux de TVA pour certaines opérations immobilières dans le secteur du logement social, à compter du 1^{er} janvier 2018

2. Non recouvrement du supplément de loyer solidarité: doublement des pénalités

3. Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Logement

Autres dispositions concernant le logement :

- **Pas de révision des loyers en 2018**
- **Garanties d'emprunt des collectivités locales aux organismes de foncier solidaire (OFS)**
- **Élargissement des bénéficiaires du taux réduit de TVA de 10 % dans le logement intermédiaire**
- **Dispositif « Pinel »** : Prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 pour les zones A, Abis et B1 (zones tendues) et maintient de l'éligibilité pour :
 - les opérations dont les permis de construire ont été délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018
 - les logements situés dans les territoires couverts par un contrat de redynamisation de site de défense
- **Prêt à taux zéro (PTZ)** : réservé aux seules zones tendues pour le neuf et sous conditions de travaux dans les zones détendues B2 ET C pour l'ancien

Politique de la Ville

A. Augmentation des ressources de l'ANRU ?

Un montant annoncé à 10 Md€ (soit + 4 Md€)

B. Emplois francs : expérimentation du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019 dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville de territoires dont la liste sera fixée par arrêté

Primes pour l'embauche d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville

- en contrat à durée indéterminée : 5 000 euros par an sur 3 ans maximum
- en contrat à durée déterminée de plus de six mois : 2500 euros par an sur 2 ans maximum

Les montants de l'aide seront calculés au prorata de la quotité de travail et de la durée effective du contrat de travail

Un décret précisera les modalités d'application du dispositif.

Rémunération des élus et personnels des collectivités locales

- A. Indemnités de fonction des maires et présidents des communes et EPCI de 100 000 habitants et plus**
- B. Rétablissement du jour de carence**
- C. Hausse de la CSG : les dispositifs de compensation à la hausse de la CSG pour les agents publics**
- D. Report du calendrier PPCR**
- E. Préparation du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**
- F. Réduction du nombre de contrats aidés**

Sécurité

- 1. Cofinancement Etat-collectivités locales d'opérations immobilières concernant la police nationale, la gendarmerie nationale, les SDIS et la justice**
- 2. Gratuité des autoroutes pour l'ensemble des déplacements des véhicules de secours**
- 3. Procès-verbal électronique : prorogation d'un an du fond d'amorçage**

Outre-mer

1. Dotations

- Saint Barthélémy
- Guyane
- Mayotte

2. Conditions de vie Outre - mer - Programme 123

3. Extension du crédit d'impôt en faveur des organismes de logement social aux travaux de confortation contre les risques sismique et cyclonique

4. Rapport sur le soutien renforcé à l'enseignement des langues et cultures d'Outre-mer

5. Rapport sur l'augmentation des aides au désamiantage